

SYNDICAT D'ETUDE ET DE REALISATION POUR L'AMENAGEMENT DU COL D'ORNON

(S.E.R.A.C.O.)

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dénomination

En application de l'article L 153-1 du code des communes, il est formé entre les communes d'ORNON et de CHANTELOUVE (Isère) un syndicat intercommunal d'étude et de réalisation pour l'aménagement du Col d'ORNON.

Il prend pour titre :

Syndicat d'étude et de réalisation pour l'aménagement du Col d'ORNON (S.E.R.A.C.O.)

Article 2. Siège

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de CHANTELOUVE, 85 chemin de l'Eglise (38740 CHANTELOUVE)

Article 3. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Le Syndicat a pour objet :

- 1) L'Etude et la programmation de l'aménagement touristique du Col d'ORNON, et en particulier de la mise en valeur des domaines de ski de piste et de ski de fond.
- 2) La réalisation et la gestion des équipements touristiques du Col d ORNON.
- 3) L'Etude et la réalisation, après accord des collectivités adhérentes de toutes opérations pouvant contribuer au développement conjoint des communes adhérentes.
- 4) Le Syndicat peut en outre passer avec les communes-membres toute convention en vue de la réalisation d'un ou plusieurs objets, entrant dans leurs compétences respectives.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 5. Administration

- 1) Le Syndicat est administré par un COMITE, composé de quatre délégués par commune associée, élus par leur conseil municipal respectif.
- 2) Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement, soit par son président, soit à la demande d'un tiers au moins des membres du comité.
- 3) Le Comité élit parmi ses membres, après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et au besoin d'un secrétaire et d'un trésorier. Leur mandat prend fin, en même temps que celui du comité.
- 4) Le président est chargé de l'exécution des décisions du comité. Il conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.
- 5) Le comité peut déléguer au bureau ou au président le règlement de certaines affaires nécessitant une intervention rapide.

Article 6. Admission et retrait

Le comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, ou de retrait, dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L 153 du code des communes.

Article 7. Modification des statuts

Le comité syndical décide des modifications à apporter aux présents statuts, seulement après accord des deux conseils, dans les formes, et selon les procédures prévues à l'article L 153 du code des communes.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8. Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- 1) Les contributions des communes associées, fixées à 50 %, pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
- 2) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tout autre établissement Public.
- 3) Les contributions de chaque commune, pour les services rendus, et les travaux effectués par le syndicat dans leur intérêt exclusif.
- 4) Le reversement par les communes associées de toutes recettes encaissées, du fait des activités, ou des réalisations du syndicat.
- 6) Les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- 6) Les produits, dons et legs.
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 8) Le produit des emprunts.

Article 9. Receveur du Syndicat

Les communes associées laissent le soin au service compétent de désigner le receveur du syndicat.

Article 10. Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L 163, et suivant, du code des communes.

Article 11. Engagement de financement

Le Conseil municipal de chaque commune adhérente prend l'engagement d'inscrire chaque année au budget communal, au titre des dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle sera déterminée par le Comité Syndical.